

**Ordonnance  
relative aux conditions de travail  
du personnel du Tribunal pénal fédéral  
(OPersTPF)**

du 26 septembre 2003 (Etat le 14 octobre 2003)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 37 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)<sup>1</sup>,  
*arrête:*

**Art. 1**           Objet et champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance régit les rapports de travail du personnel du Tribunal pénal fédéral et des unités administratives qui lui sont rattachées.

<sup>2</sup> L'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)<sup>2</sup>, les dispositions d'exécution y afférentes que le Département fédéral des finances (DFF) a édictées, ainsi que l'ordonnance du 3 juillet 2001 concernant la protection des données personnelles dans l'administration fédérale<sup>3</sup> sont applicables, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement.

**Art. 2**           Politique du personnel

<sup>1</sup> La politique du personnel menée par le Conseil fédéral et le DFF est déterminante pour le Tribunal pénal fédéral, pour autant que le statut ou la fonction particulière de ce dernier n'impose pas de régime différent. Dans certains cas, le Tribunal pénal fédéral peut se faire représenter à la Conférence des ressources humaines, avec l'accord de l'Office fédéral du personnel (OFPER).

<sup>2</sup> Le Tribunal pénal fédéral coordonne ses mesures de politique du personnel avec le Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances.

**Art. 3**           Compte rendu

Le Tribunal pénal fédéral relève périodiquement, à l'attention du Parlement, les données permettant d'apprécier la réalisation des objectifs de la loi fédérale sur le personnel de la Confédération.

**Art. 4**           Conditions d'engagement

Les fonctions de secrétaire général et de remplaçant du secrétaire général sont réservées aux personnes de nationalité suisse.

RO 2003 3669

<sup>1</sup> RS 172.220.1

<sup>2</sup> RS 172.220.111.3

<sup>3</sup> RS 172.220.111.4

**Art. 5** Temps d'essai

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire du contrat, les trois premiers mois sont considérés comme temps d'essai. Au besoin, le temps d'essai peut être prévu pour six mois au plus, ou prolongé jusqu'à six mois.

<sup>2</sup> Pour le secrétaire général, pour son suppléant, ainsi que pour les greffiers, le temps d'essai est de six mois.

<sup>3</sup> Lors d'engagements de durée déterminée, ou en cas de mutation d'une unité administrative au sens de l'art. 1 OPers<sup>4</sup>, l'employeur peut renoncer à tout ou partie du temps d'essai.

**Art. 6** Allocation liée au marché de l'emploi

Afin de recruter ou de retenir une personne tout particulièrement qualifiée, le Tribunal pénal fédéral peut lui verser une allocation correspondant à 20 % au plus du maximum prévu pour le niveau d'évaluation A.

**Art. 7** Evaluation des fonctions

<sup>1</sup> Le Tribunal pénal fédéral évalue les fonctions et attribue à chacune une classe de salaire. Pour ce faire, il applique par analogie les critères d'évaluation de l'OPers<sup>5</sup> et les directives du DFF, et veille à ce que la structure des salaires du Tribunal pénal fédéral soit cohérente avec celle des autres autorités judiciaires de la Confédération ainsi qu'avec celle de l'administration fédérale.

<sup>2</sup> Lorsque le Tribunal pénal fédéral attribue à une fonction la classe de salaire 28 ou une classe de salaire plus élevée, il requiert au préalable l'accord de la Délégation des finances. Il joint à sa demande une expertise du DFF.

**Art. 8** Lieu de domicile

Le Tribunal pénal fédéral peut imposer à certaines catégories de personnel de résider dans un lieu déterminé dans la mesure où les besoins du service l'exigent.

**Art. 9** Plan social

Le Tribunal pénal fédéral est compétent pour élaborer et signer un éventuel plan social au sens de l'art. 31, al. 4, LPers.

**Art. 10** Partenariat social

La consultation des associations du personnel reconnues par le Conseil fédéral et le DFF, ainsi que leur participation au règlement des questions relatives au personnel, en particulier lors de restructurations, doivent être garanties par une information complète fournie suffisamment tôt et par la possibilité pour elles de prendre posi-

<sup>4</sup> RS 172.220.111.3

<sup>5</sup> RS 172.220.111.3

tion; au besoin, des négociations sont menées. Le traitement des questions de principe doit être coordonné avec le DFF.

**Art. 11** Comité de suivi des partenaires sociaux

Le comité de suivi des partenaires sociaux selon l'art. 108 OPers<sup>6</sup> n'est pas compétent pour le Tribunal pénal fédéral.

**Art. 12** Voie de recours

Les décisions de première instance du Tribunal pénal fédéral peuvent être attaquées par la voie du recours devant la Commission fédérale de recours en matière de personnel.

**Art. 13** Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

**Art. 14** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente ordonnance, sous réserve de l'al. 2, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2003.

<sup>2</sup> Les ch. 6 à 8 de l'annexe entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.

<sup>6</sup> RS 172.220.111.3

*Annexe*  
(art. 13)

## **Modification du droit en vigueur**

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

### **1. Ordonnance du 8 septembre 1999 sur l'archivage<sup>7</sup>**

*Art. 7, al. 2*

...

### **2. Ordonnance-cadre du 20 décembre 2000 relative à la loi sur le personnel de la Confédération<sup>8</sup>**

*Art. 4, al. 6*

...

### **3. Ordonnance du 17 octobre 2001 sur la durée de fonction<sup>9</sup>**

*Art. 1, al. 1, let. e*

...

### **4. Ordonnance du 18 décembre 2002 relative à l'assurance des employés de l'administration fédérale dans la Caisse fédérale de pension PUBLICA<sup>10</sup>**

*Art. 1, al. 2, let. b*

...

<sup>7</sup> RS 152.11. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

<sup>8</sup> RS 172.220.11. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

<sup>9</sup> RS 172.220.111.6. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

<sup>10</sup> RS 172.222.020. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

## **5. Ordonnance du 18 décembre 2002 concernant le fonds de secours du personnel de la Confédération<sup>11</sup>**

*Art. 3, let. c*

...

## **6. Ordonnance du 25 novembre 1974 sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative<sup>12</sup>**

*Art. 1, al. 3*

<sup>3</sup> L'art. 245 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale<sup>13</sup> et les art. 146 à 161 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943<sup>14</sup> s'appliquent aux frais de la procédure devant le Tribunal fédéral et devant le Tribunal pénal fédéral.

## **7. Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1999 sur le casier judiciaire informatisé<sup>15</sup>**

*Art. 2, let. a*

Le casier judiciaire sert les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- a. conduite de procédures pénales cantonales ou fédérales, notamment les procédures pénales administratives, les procédures pénales militaires et les procédures du Tribunal pénal fédéral;

*Art. 3, al. 2, let. b*

Les autorités suivantes, non raccordées au casier judiciaire, communiquent leurs condamnations ou décisions ultérieures à l'office ou au service de coordination du canton compétent pour enregistrement dans le casier judiciaire:

- b. le Tribunal pénal fédéral;

*Art. 20, al. 1*

<sup>1</sup> Le Tribunal pénal fédéral et les autorités administratives de la Confédération adressent leurs communications pour enregistrement directement à l'office.

<sup>11</sup> RS 172.222.023. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

<sup>12</sup> RS 313.32

<sup>13</sup> RS 312.0

<sup>14</sup> RS 173.110

<sup>15</sup> RS 331

## 8. Ordonnance du 24 février 1982 sur l'entraide pénale internationale<sup>16</sup>

### *Art. 4, al. 1*

<sup>1</sup> Dans les affaires pénales qui sont de la compétence du Tribunal pénal fédéral et qui ne sont pas déléguées à une autorité cantonale (art. 18 de la LF du 15 juin 1934 sur la procédure pénale<sup>17</sup>), le procureur général de la Confédération ou le juge d'instruction fédéral adresse à l'office fédéral la requête tendant à demander l'extradition (EIMP, deuxième partie) et envoie à l'autre Etat les demandes relatives aux «autres actes d'entraide» (EIMP, troisième partie).

<sup>16</sup> RS 351.11  
<sup>17</sup> RS 312.0